



PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Arrêté n° 2014211-0001
prescrivant la révision des Plans de Prévention des Risques
Inondation des communes du secteur de l'Agenais

**Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le Code de l'Environnement, Livre V notamment les articles L. 562-1 à L. 562-9 ;
 - Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L126-1, R126-1 et R123-22
 - Vu** la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
 - Vu** la loi n° 2003-699 du 31 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
 - Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
 - Vu** la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
 - Vu** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 ;
 - Vu** le décret n° 2001-899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives ;
 - Vu** le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ,
 - Vu** le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;
 - Vu** la circulaire NOR/INTE du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000 renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention des risques ;
 - Vu** la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les PPR ;
 - Vu** les arrêtés préfectoraux en date des 25 août et 7 septembre 2010 approuvant les PPRI en vigueur ;
 - Vu** le rapport du CETE SO « Recommandations sur l'aléa de référence sur la Garonne en amont de Bordeaux » (18 janvier 2013) ;
 - Vu** la cartographie d'aléas réalisée par ARTELIA (5 février 2013) sur le Labourdasse ;
 - Vu** les cartes d'aléas pour la crue de juin 1875 de la Garonne réalisées par le bureau d'études ARTELIA (11 octobre 2013) ;
 - Vu** la décision préfectorale en date du 14 janvier 2014 portant décision d'examen au cas par cas, des Plans de Prévention des Risques inondation, en application de l'article R 122-17 du code de l'environnement ;
 - Vu** l'avis du Directeur départemental des Territoires
- Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet et nature des risques

La révision des Plans de Prévention des Risques Inondation des communes du secteur de l'Agenais énumérées à l'article 3 concernées par les périmètres de risque définis à l'article 2 est prescrite.

Cette révision a pour objet de prendre en compte la crue de juin 1875 comme crue de référence pour les débordements de la Garonne, en lieu et place de la crue de mars 1930, prise en compte dans les PPRI actuellement en vigueur.

Cette révision permettra également de prendre en compte une cartographie de l'aléa plus récente pour le débordement du Labourdasse, pour le même événement de référence du 10 juin 2008.

Article 2 : Périmètre

Le périmètre de risque d'inondation correspond à la zone inondable par débordement de la Garonne et de ses affluents, définie par :

- pour la Garonne, les cartes d'aléas pour la crue de juin 1875 réalisées par le bureau d'études ARTELIA (11 octobre 2013) ;
- pour les affluents (à l'exception du Labourdasse), les cartes d'aléas réalisées par Géosphair en 2007 et prises en compte dans les PPRI en vigueur ;
- pour le Labourdasse, la cartographie de l'aléa réalisée par ARTELIA (5 février 2013).

La crue de référence retenue est :

- pour la Garonne, la crue de juin 1875 ;
- pour le Bourbon, le Mondot, la Masse et la Ségonne, la crue de juillet 1993 ;
- pour le Gers, le Courbarieux, l'Autheronne, la crue de juillet 1977 ;
- pour la Séoune et le Saint-Martin, la crue de juin 1962 ;
- pour l'Auroue, une crue de fréquence centennale ;
- pour le Labourdasse, la crue du 10 juin 2008.

Article 3 : Communes concernées

Les communes concernées sont :

AGEN ; BOE ; BRAX ; CASTELCULIER ; CAUDECOSTE ; CLERMONT-SOUBIRAN ; COLAYRAC SAINT CIRQ ; LAFOX ; LAYRAC ; LE PASSAGE D'AGEN ; MOIRAX ; SAINTE COLOMBE EN BRUILHOIS ; SAINT HILAIRE DE LUSIGNAN ; SAINT JEAN DE THURAC ; SAINT NICOLAS DE LA BALERME ; SAINT ROMAIN LE NOBLE ; SAINT SIXTE ; SAUVETERRE-SAINT-DENIS ; SERIGNAC SUR GARONNE

soit 19 communes.

Article 4 : Instruction

La Direction départementale des Territoires est chargée d'élaborer les projets de Plans de Prévention des Risques Inondation sur ces communes.

Article 5 : Association des collectivités locales

Un comité de pilotage composé de représentants des services de l'Etat et des collectivités territoriales sera mis en place :

Collectivités : Agglomération d'Agen, SCOT du Pays de l'Agenais, communes citées à l'article 3.

Etat : Préfecture, DDT.

Ce comité de pilotage sera réuni au moins deux fois, aux principales phases d'élaboration des PPR (aléa et enjeux, zonage et règlement).

Il sera présidé par le Préfet ou son représentant.

Par ailleurs, au moins deux réunions d'association (aléa et enjeux, zonage et règlement) seront organisées avec les communes

Article 6 : Concertation du public

Deux plaquettes d'information seront éditées et mises à disposition des élus pour en assurer la diffusion :

- information sur les risques pris en compte, les objectifs et la démarche de révision des PPR ;
- information sur les principaux documents composant les projets de PPR (carte des aléas, cartes des enjeux, projet de zonage réglementaire et projet de règlement).

Une rubrique dédiée à la révision des PPR sera créée sur le site internet des services de l'Etat en Lot-et-Garonne.

Un registre et un dossier complété au fur et à mesure par les documents en cours d'élaboration (carte d'aléa, carte des enjeux, projet de zonage réglementaire, projet de règlement) seront mis à disposition du public dans chaque mairie concernée.

Les observations qui seront formulées dans le registre seront étudiées et synthétisées dans le bilan de la concertation.

Une réunion publique sera organisée dans chaque commune. Ses modalités d'organisation seront discutées avec le Maire de la commune.

Article 7 : Évaluation Environnementale

A l'issue de l'instruction de l'examen au cas par cas, la révision des Plans de Prévention des Risques inondations des communes visées à l'article 3 n'est pas soumise à l'évaluation environnementale.

La décision en date du 14 janvier 2014 est annexée au présent arrêté.

Article 8 : Publicité

Le présent arrêté sera notifié à chacun des maires des communes concernées, ainsi qu'aux présidents des communautés de communes.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat du Lot-et-Garonne.

Il fera l'objet d'une mention dans un journal local.

Une copie de l'arrêté sera affichée pendant un mois au minimum en mairie et au siège des communautés de communes ayant la compétence en planification.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne, le maire de chaque commune concernée, le président de chaque communauté de communes concernée, le Directeur départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Agen, le **30 JUIL. 2014**



Denis CONUS

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Agen, le 14 JAN. 2014

Mission Connaissance et Évaluation
Dossier : KPP-2013-064

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement**

**Le Préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de l'ordre National du Mérite**

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-4 à L122-12 et R122-17 à R122-24 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale reçue le 29 novembre 2013, relative à la révision des Plans de Prévention des Risques d'Inondations (PPRi) sur le secteur de l'Agenais regroupant les communes suivantes : Agen, Boé, Brax, Castelculier, Caudecoste, Clermont-Soubiran, Colayrac-Saint-Cirq, Lafox, Layrac, Le Passage d'Agen, Moirax, Sainte-Colombe-en-Bruilhois, Saint-Hilaire-de-Lusignan, Saint-Jean-de-Thurac, Saint-Nicolas-de-la-Balermie, Saint-Romain-le-Noble, Saint-Sixte, Sauveterre Saint Denis, Sérignac sur Garonne ;

Considérant l'objet principal de la révision des PPRi, au regard des éléments figurant dans le formulaire, qui vise à prendre en compte la crue de juin 1875 comme crue de référence pour les débordements de la Garonne, en lieu et place de la crue de mars 1930, prise en compte dans les PPRi en vigueur ;

Considérant la nature du Plan de Prévention objet de la demande d'examen, qui vise à :

- interdire toute nouvelle construction dans les zones inondables soumises aux aléas les plus forts,
- contrôler strictement l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion de crues, c'est à dire interdire toute nouvelle construction dans ces zones,
- éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés,
- veiller à interdire toute nouvelle construction dans les zones ne permettant pas l'accessibilité aux services de secours,

Considérant que compte tenu de la nature du plan, même si celui-ci s'applique sur un territoire présentant des enjeux environnementaux portant sur le milieu naturel, le milieu physique, le milieu humain et le paysage, sa mise en œuvre, qui vise à réduire le risque pour les personnes et les biens, n'est en revanche pas susceptible d'avoir d'incidence négative notable sur l'environnement ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

La révision des Plans de Prévention des Risques Inondations des communes d'Agen, Boé, Brax, Castelculier, Caudecoste, Clermont-Soubiran, Colayrac-Saint-Cirq, Lafox, Layrac, Le Passage d'Agen, Moirax, Sainte-Colombe-en-Bruilhois, Saint-Hilaire-de-Lusignan, Saint-Jean-de-Thurac, Saint-Nicolas-de-la-Balermie, Saint-Romain-le-Noble, Saint-Sixte, Sauveterre Saint Denis, Sérignac sur Garonne **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, devra être jointe au dossier soumis à enquête publique ou mis à disposition du public.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de Lot-et-Garonne et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Le Préfet

Denis CONUS

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le Préfet de département
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'évaluation environnementale

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le Préfet de département.
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif dans le ressort duquel se situe la Préfecture ayant pris la présente décision.
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).